

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant
une chambre de recours des agents du Commissariat
général aux relations internationales, à l'exclusion des
fonctionnaires généraux**

A.E. 03-07-1991

M.B. 23-10-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 13, § 5, modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989 et l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;

Vu le décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales, notamment l'article 2;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du statut des agents de l'Etat relatives aux chambres de recours pour les rendre applicables aux agents du Commissariat général aux relations internationales, à l'exclusion des fonctionnaires généraux;

Vu l'avis du Conseil de direction du Commissariat général aux relations internationales;

Vu les protocoles d'accord n° 4 du 11 mai 1987 et n° 14 du 15 juin 1990 du Comité de négociation du Commissariat général aux relations internationales;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française qui a le budget et la fonction publique dans ses attributions, donné le 25 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 20 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions,

Vu la délibération de l'Exécutif du 25 juin 1991,

Arrête:

Article 1er. - Il est institué une chambre de recours des agents du Commissariat général aux relations internationales, à l'exclusion des fonctionnaires généraux.

Article 2. - La chambre de recours a pour mission de connaître, outre des recours en matière de peines disciplinaires, des demandes en révision de signalement ou de mention défavorable et des autres mesures ou propositions dont elle peut être saisie en application des dispositions fixant le statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales.



Elle connaît des recours introduits par tous les agents à l'exclusion des fonctionnaires généraux.

Article 3. - La chambre de recours ressortit à la compétence du Ministre-Membre de l'Exécutif qui a la fonction publique dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre».

Article 4. - La chambre de recours se compose:

1° d'un président, magistrat, nommé par l'Exécutif;

2° d'assesseurs choisis parmi les agents du Commissariat général aux relations internationales en activité de service, âgés de 35 ans au moins. Les assesseurs sont désignés pour moitié par l'Exécutif et, pour l'autre moitié:

1° par les organisations syndicales représentatives au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, à raison d'un assesseur par organisation;

2° à leur demande, adressée par lettre recommandée au Ministre, par les organisations syndicales agréées, non visées au point 1° ci-dessus, remplissant les conditions de représentativité définies à l'article 8, 1°, 2° et 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, à raison d'un assesseur par organisation;

3° d'un greffier-rapporteur désigné par le Ministre;

4° de suppléants, à savoir un président, un greffier et des assesseurs.

Les assesseurs désignés par les organisations syndicales doivent être agréés par l'Exécutif. Le refus d'agrément est soumis au Comité de négociation du Commissariat général aux relations internationales.

Le greffier-rapporteur n'a pas voix délibérative.

Le président, les assesseurs et le greffier suppléants sont désignés de la même manière que les membres effectifs.

Le mandat des assesseurs dans la chambre de recours visée au présent article prend fin trois mois après la date de la publication prévue à l'article 37 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985 portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Dans chaque affaire, un fonctionnaire est désigné par le Commissaire général pour défendre la proposition contestée. Ce fonctionnaire ne peut assister à la délibération. L'avis fait mention de ce que cette interdiction a été respectée.

Article 5. - Les assesseurs-effectifs ou suppléants qui siègent pour l'examen d'une affaire doivent appartenir à un niveau égal ou supérieur à celui du requérant.

Lorsque, dans une affaire déterminée soumise à la chambre de recours, un assesseur n'appartient pas au moins au niveau du requérant, il est remplacé par un assesseur suppléant de ce niveau ou d'un niveau supérieur.

Lorsque le nombre d'assesseurs suppléants répondant à cette condition est insuffisant, il est procédé dans un délai maximum d'un mois, suivant les règles en vigueur pour la désignation des assesseurs effectifs et suppléants, à la désignation d'assesseurs suppléants réunissant toutes les conditions requises.

En tout cas, à l'expiration du délai d'un mois, la chambre de recours délibère valablement du moment qu'elle se compose d'un nombre d'assesseurs au moins égal à la moitié plus un du nombre des assesseurs composant normalement la chambre de recours, sans qu'il puisse être exigé que les assesseurs désignés par les organisations syndicales et ceux désignés par l'Exécutif soient en nombre égal.

Article 6. - Le requérant a la faculté de récuser, d'une part, un des assesseurs désignés par l'Exécutif et, d'autre part, un des assesseurs désignés par les organisations syndicales.

Article 7. - Est en outre récusé, l'assesseur qui, de l'avis du président, pourrait être considéré comme juge et partie.

Article 8. - En toute circonstance, l'agent dispose, pour manifester son intention de saisir de son recours la chambre de recours, d'un délai de 10 jours prenant cours à la date à laquelle il est invité à viser soit la proposition de mesure ou de peine, soit, en matière de signalement, la notification de la mention du signalement qui lui est attribué.

Article 9. - La chambre de recours est saisie de l'affaire par les soins du Ministre ou du Commissaire général. Celui-ci transmet le dossier complet de l'affaire ainsi que toutes les pièces relatives au signalement de ragent.

Article 10. - Aucune demande ne peut faire l'objet des délibérations de la chambre de recours, si les enquêtes ne sont complètement terminées, si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient tous les éléments utiles susceptibles de permettre à la chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause.

Article 11. - La chambre de recours ne peut délibérer que si la majorité des assesseurs convoqués à l'audience est présente.

Sauf lorsqu'il est fait application de l'article 5, alinéa 4, les assesseurs désignés par l'Exécutif et ceux désignés par les organisations syndicales, qui prennent part au vote, doivent être en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs assesseurs, après tirage au sort.

Article 12. - La chambre de recours peut recommander des enquêtes complémentaires et demander d'y déléguer deux assesseurs qui ont assisté aux délibérations; ceux-ci, hors les cas où aucun assesseur n'est désigné par les organisations syndicales, sont choisis l'un parmi les assesseurs désignés par l'Exécutif, l'autre parmi les assesseurs désignés par une organisation syndicale.

Après examen, la chambre de recours envoie le dossier au Ministre et lui fait connaître son avis motivé. Elle mentionne par quel nombre de voix, pour ou contre, le vote a été acquis.



Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de partage, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la chambre de recours, de l'avis émis.

Article 13. - A moins d'empêchement légitime, l'appelant comparait en personne; il peut faire choix, pour sa défense, d'un agent du Commissariat général, en activité de service ou pensionné, d'un avocat ou d'un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défenseur ne peut faire partie, à aucun titre, de la chambre de recours.

Article 14. - Si, bien que régulièrement convoqué, l'agent s'abstient sans excuse valable de comparaître, la chambre de recours se considère comme déssaisie et transmet le dossier au Ministre.

Article 15. - En cas d'avis favorable de la chambre de recours, la décision est toujours prise ou proposée définitivement par le Ministre. Celui-ci motive toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours. Le Ministre ou le Commissaire général notifie la décision à la chambre de recours.

Article 16. - Les indemnités pour frais de séjour et de parcours calculées suivant les dispositions réglementaires, sont accordées aux assesseurs, au défenseur s'il est agent de l'Etat, ainsi qu'au requérant si l'avis de la chambre de recours lui est favorable.

Article 17. - La chambre de recours établit un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 19. - Le Ministre-Président et le Ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE